



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 87222

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les effets déplorables d'une grève des aiguilleurs du ciel et contrôleurs du trafic aérien, lorsqu'elle survient à la veille de la période de congés nationaux. Cette pratique est tout à fait inadmissible, car elle constitue un véritable chantage contre les pouvoirs publics et une certaine forme de prise en otage de millions de nos compatriotes. De plus, les revendications semblent annuellement se profiler durant cette période pour faire pression sur les autorités sur des sujets qui ne sont pas salariaux mais qui peuvent être européens, réglementaires ou internationaux mais extérieurs au dialogue social dans la navigation aérienne. De tels types de grèves sont pénalisants, tant pour les sociétés ou organismes concernés, que pour des millions de voyageurs qui ont un droit aux congés, non écourtés ou perturbés. Enfin, ces conflits portent un réel et durable préjudice à l'image de notre pays dans le monde et plus particulièrement pour les touristes visitant la France. Il conviendrait donc que le Gouvernement puisse se pencher sur cette question pour adapter le droit de grève dans cette activité et ces professions, lors des périodes de vacances. Il lui demande donc de lui préciser ces intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Les mouvements sociaux dans les services de la navigation aérienne sont encadrés par la loi du 31 décembre 1984, qui confère aux personnels, notamment aux contrôleurs de la circulation aérienne, un droit de grève assorti de l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer un service minimum, afin d'éviter une paralysie des vols susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité des services publics essentiels et aux intérêts et besoins vitaux de la France. Pour assurer ce service minimum, le ministre chargé des transports désigne les personnels qui doivent demeurer en fonction. Le décret n° 85-1332, modifié par le décret n° 87-504, recense les services de navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions à assurer en toute circonstance, et en donne une liste exhaustive. Doivent ainsi assurer un service minimum les centres de contrôle en route et les services de circulation aérienne des principaux aérodromes français. Les mesures prises par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en application de ces dispositions permettent de garantir le niveau de sécurité du trafic aérien et des passagers, notamment en réduisant le programme des vols en fonction de la capacité offerte par les services de contrôle, et en coordonnant des régulations du trafic aérien avec Eurocontrol. Selon les situations de grève, le trafic effectif est compris entre 50 et 70 % du trafic habituel. Il est cependant vrai que les nombreux préavis de grève qui ont affecté l'année dernière les services de la navigation aérienne ont fortement perturbé le trafic aérien, de façon répétitive, malgré l'action efficace de la DGAC pour contenir l'impact de ces mouvements. Outre le mouvement général de protestation contre la loi portant réforme des retraites dans la fonction publique, qui a généré un certain nombre de jours de grève, la DGAC a également été affectée par des conflits propres à la navigation aérienne, liée de façon générale à la suppression des facilités d'horaires connues sous le nom de « clairances » et à la préparation de la DGAC à la mise en oeuvre du Ciel unique européen. Ces enjeux stratégiques paraissent désormais mieux compris par les personnels, ce qui doit permettre un retour à un dialogue social pacifié et donc d'éviter le recours à la grève, très pénalisante pour le transport aérien malgré l'existence d'un service minimum garanti par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87222

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 2010, page 9437

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8204